

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 3187

présenté par
M. Causse

ARTICLE 26

Après le mot :

« dans »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« une proportion et des conditions déterminées par voie réglementaire, tout ou partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage sous la forme d'un « forfait mobilités durables » dont les modalités sont fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, dans le cadre du forfait mobilité durable, à rendre obligatoire le remboursement de tout ou partie des frais engagé pour les déplacements en vélo ou en covoiturage.